

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD47

présenté par

M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray, M. Taite et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 11

La seconde phrase de l'alinéa 12 est complétée par les mots :

« et les possibilités de modulation ou d'exemption de contributions financières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du projet de loi prévoit, par souci d'harmonisation avec les nouvelles dispositions sur la filière REP des batteries qui s'appliquent y compris pour une première mise en marché, de modifier la définition du producteur dans notre droit au sens de la responsabilité élargie des producteurs (article L. 541-10 du code de l'environnement). Celle-ci concernera désormais également les acteurs du réemploi, qui seront donc eux aussi soumis à des éco-contributions.

Le Gouvernement assure que cette modification n'aura pas de conséquences importantes sur la filière ni pour le développement de l'économie circulaire, en précisant que des modulations des éco-contributions seront envisageables. Cet amendement vise à le prévoir expressément.